



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-077**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0543,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Courrier AR n° 2022-0108**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE (SIREN n° 843 208 117) représentée par M. Laurent PFLUMIO, enregistrée sous le numéro 2022-0531, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 21 juillet 2022, et relative à un projet de serres photovoltaïques sur exploitation agricole d'une puissance de 3,0MWc entraînant des travaux et constructions qui créent une emprise au sol de 39 223 m<sup>2</sup> sur la commune de Morne-Rouge, au lieu dit Jardinier du Nord, sur la parcelle K229 d'une superficie totale 172 175m<sup>2</sup>.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

39/a : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ».

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes modifie la rubrique 30 de la nomenclature évaluation environnementale. Désormais la rubrique 30 concerne les « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ». La nouvelle version à paraître du guide de l'évaluation environnementale spécifie que les serres destinées à la production agricole sont considérées comme des toitures. Le présent projet consistant en un ensemble de

panneaux photovoltaïques sur serres et toiture de hangar n'est donc pas concerné par la rubrique 30 mais uniquement par la rubrique 39/a.

Et qui consiste / porte sur :

L'implantation de serres photovoltaïques sur une exploitation agricole en activité se traduit par la mise en place de seize serres d'une surface totale de 37 368 m<sup>2</sup> et d'un hangar de 714 m<sup>2</sup> recouverts de panneaux solaires photovoltaïques et constituant une emprise au sol de 38 082 m<sup>2</sup>, en substitution de douze serres de cultures déjà existantes et comme couverture de protection sur quatre nouvelles serres et le hangar. Le projet de parc doit délivrer une puissance de 3,0 MWc permettant, selon le porteur de projet, l'alimentation de 361 foyers, et servir d'abris à une variété de cultures maraîchères (concombre, laitue, tomate), de pépinières et de fleurs. A cela s'ajoute la construction de trois bassins de rétention d'eau d'une surface de 1141 m<sup>2</sup> ce qui porte la surface totale de l'emprise du projet à 39 223 m<sup>2</sup>. L'électricité produite sera ré-injectée directement, sans stockage, dans le réseau public EDF.

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune du Morne-Rouge – exploitation Jardiniers du Nord- , au droit de la parcelle cadastrées K229 d'une superficie totale de 172 175m<sup>2</sup>, soit 17,2 ha, et géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 06'' 25' O – 14° 45 ' 34'' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- au sein d'une zone d'activité agricole, en zone de montagne non concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;
- sur la parcelle cadastrée K229, classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 10 juin 2013 et modifié le 19 mars 2018, en zone A1 (*Zone affectée à l'activité agricole qu'il convient de préserver de toute urbanisation autre qu'en lien avec l'activité agricole*), en zone N1 (*Zone naturelle à protection forte*), en zone A2 (*dominante agricole pour lesquels les possibilités d'urbanisation sont strictement encadrées*). L'emprise du projet se situe entièrement en zone A1 ;
- sur une parcelle située en zone réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 05 décembre 2013, et exposée à un risque « moyen » en zone orange -Aléa « mouvement de terrain » en bordure Sud et Sud-Est, et « fort » en zone rouge – Aléa « inondation » le long des cours d'eau qui traversent la parcelle, zonage restant hors périmètre de l'emprise des travaux ;
- sur un terrain d'assiette dont certaines zones sont référencées comme fortement contaminées par le chlordécone et sur lesquelles il est prévu l'implantation de serres à tomates et pour partie, en serres 2 et 3, un mélange concombre/laitue ;
- à proximité de deux projets d'agrivoltaïsmes similaires : le premier sur le lieu dit Beauvallon au droit des parcelles K85 et I49 située à moins de 1 km et prévoyant 1 ha de serres photovoltaïques, le second au lieu dit Petit Paradis au droit des parcelles M71 et M72 située à environ 200 m prévoyant 2,9 ha de serres et ombrières photovoltaïques, l'ensemble étant à proximité d'un périmètre inclus dans le projet de classement UNESCO.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la prévention des pollutions accidentelles lors de la phase de chantier par la mise en place d'une « charte environnementale de chantier » ;
- l'implantation du projet sur des zones agricoles déjà exploitées et considérées comme non boisées ;
- la régulation des eaux pluviales par la construction de trois bassins de rétention afin de garantir la transparence hydraulique ;

- le respect des normes parasismiques et paracycloniques lors de la construction des installations photovoltaïques ;
- la gestion des déchets vers les filières appropriées en ce qui concerne le démantèlement des serres plastiques existantes ;
- l'absence d'augmentation du volume du prélèvement d'eau sur le site de captage de la rivière Cloche qui traverse l'exploitation ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Le recyclage des eaux pluviales qui est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. La construction des serres et l'installation des panneaux photovoltaïques ne devront pas entraver l'évacuation des eaux pluviales et ne devront donc pas être à l'origine de stagnation d'eau, afin d'éviter toute prolifération de moustiques.  
Ainsi, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 approuvé le 17 mai 2022, le porteur de projet devra s'assurer que le système de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales ;
- La gestion des déchets mentionnée par le porteur de projet devra être effectuée dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- La gestion du site après les 30 années d'exploitation prévues par le porteur de projet qui comprend notamment le démantèlement de l'installation, le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques vers de filières qui n'existent pas sur le territoire ;
- Les effets cumulés en terme paysager de trois projets d'agrivoltisme au sein d'une surface de moins d'un kilomètre de rayon à l'est de la commune de Morne Rouge et à proximité d'une zone inclus dans le projet de classement UNESCO ;
- La compatibilité, a priori respectée mais restant à développer, des cultures envisagées avec l'exploitation sur un site dont certaines surfaces sont fortement contaminées au chlordécone.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Compte tenu des enjeux notamment environnementaux présentés ci-avant, ce projet d'implantation de serres photovoltaïques sur exploitation agricole devant délivrer une puissance de 3,0 Mwc, au droit de la parcelle K229 sur la commune du Morne-Rouge – sur l'exploitation Jardiniers du Nord –, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (autorizations de défrichement, d'urbanisme, et par la procédure spécifique relevant de « la Loi sur l'Eau » a minima par le régime de déclaration en application de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement).

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

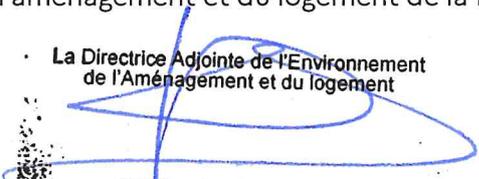
### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE (SIREN n° 843 208 117) représentée par M. Laurent PFLUMIO.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique**  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER